321 rue de Londres
Z.I. les Estaches
62730 LES ATTAQUES

MARCHE ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

REGLEMENT DE CONSULTATION

Objet de l'accord-cadre

FOURNITURE DE PIECES POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET LES REPARATIONS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Entité Adjudicatrice

Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (SIRA)
321 rue de Londres – Z.I. Les Estaches
62730 LES ATTAQUES

Représentant de l'Entité Adjudicatrice

Monsieur le Président du SIRA

Organisation de la consultation et définition du cahier des charges

Direction Technique du SIRA

Date limite de la remise des offres

Date : 14/12/2026 à 12h00

Article 1. Objet de la Consultation

La présente consultation a pour objet le choix d'un titulaire pour la fourniture de pièces pour la création, l'entretien et les réparations sur le réseau Eau Potable de la régie du Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (SIRA).

Lieu d'exécution des prestations : Livraison au dépôt du SIRA.

Article 2. Identification des intervenants

Autorité compétente pour signer l'accord-cadre :

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la Région d'Andres

Adresse : 321 rue de Londres - 62 730 LES ATTAQUES

Téléphone : 03 21 85 53 10 - courriel : admin@sira-eau.fr

Comptable assignataire des paiements :

Trésorerie de CALAIS

Service de Gestion Comptable de Calais

Adresse : 14 Rue Descartes - CS 10319 - 62107 CALAIS Cedex

Article 3. Contenu des prestations

Le contenu détaillé des prestations à exécuter est renseigné dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Article 4. Procédure applicable

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R 2162-1 à R. 2162-5, R.2162-13, R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent règlement de la consultation fixe les règles applicables à la procédure jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre.

Tout opérateur économique intéressé peut remettre une candidature et une offre dans les conditions définies par le présent règlement de la consultation.

Article 5. Forme de l'accord-cadre

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre avec un seul opérateur économique.

Les prestations seront contractualisées par bons de commande émis en application des articles R.21622 à R.2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximal est fixé à l'acte d'engagement.

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global unique, toutes périodes de reconduction confondues, fixé à 960 000 € HT.

Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Article 6. Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas alloti.

En application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le SIRA décide de ne pas procéder à une dévolution en lots séparés.

L'accord-cadre portant sur la fourniture de pièces, la dévolution de ces prestations à un opérateur unique permet notamment d'assurer une organisation cohérente de l'exploitation et de l'astreinte, ainsi qu'une responsabilité clairement identifiée pour la continuité du service.

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre unique avec décomposition par chapitre :

- Chapitre 1 – Pièces pour branchement, raccords et robinetterie ;
- Chapitre 2 – Pièces de réseaux et de raccordements
- Chapitre 3 – Canalisations
- Chapitre 4 – Défense Incendie

Chaque candidat devra présenter une offre pour la totalité des chapitres.

Article 7. Nomenclature

La classification principale et complémentaires conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

44163000-0 : Tuyaux et raccords

Article 8. Tranches

L'accord-cadre ne comprend pas de tranches

Article 9. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Article 10. Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de PSE.

Article 11. Durée de l'accord-cadre – Reconduction – Délais d'exécution

La durée de l'accord-cadre, les modalités de reconduction et les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement.

Article 12. Organisation de la consultation

a) Procédure de passation

La présente consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

b) Dispositions relatives aux groupements

L'accord-cadre pourra être attribué à une seule entreprise ou à un groupement d'entreprises.

Si l'accord-cadre est attribué à un groupement conjoint, le mandataire conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement.

- Possibilité de présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements :

☒ Oui ☐ Non

- Ou en qualité de membres de plusieurs groupements :

☒ Oui ☐ Non

c) *Modification de détail au dossier de consultation*

L'Entité Adjudicatrice se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

d) *Sous-traitance*

Le candidat peut présenter un ou plusieurs sous-traitants.

La déclaration de sous-traitance précise notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- L'identité du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion de la procédure de passation. Elle peut être établie au moyen du formulaire DC4.

Lorsque le candidat s'appuie sur les capacités d'un sous-traitant ou d'un autre opérateur économique pour satisfaire aux conditions de participation, il justifie des capacités de celui-ci et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre.

e) *Délai de validité des offres*

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

Article 13. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et ses annexes (AE) ;

- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;

Article 14. Retrait du dossier de consultation

Le SIRA informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse suivante :

http://marchespublics596280.fr/

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le SIRA, les opérateurs économiques devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Fichiers compressés au standard *.zip (lisibles par Winzip, Quickzip)
- Adobe® Acrobat® *.pdf (lisibles par le logiciel Adobe Reader)
- *.doc ou *.xls version 2000-2003 (lisibles par Microsoft Office ou OpenOffice)
- Rich Text Format *.rtf
- Le cas échéant le format DWF (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer, …).

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est recommandé à l'entreprise de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation où il renseignera notamment le nom de l'organisme soumissionnaire, et une adresse électronique afin de la tenir informée des modifications éventuelles intervenant en cours d'une procédure (ajout d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponses aux questions reçues...).

Le candidat est informé que seul l'exemplaire du dossier de consultation détenu par le SIRA fait foi.

Article 15. Présentation des candidatures et des offres

Les candidats auront à produire les pièces ci-dessous définies rédigées en langue française.

a) Éléments nécessaires à la sélection des candidatures :

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire les pièces suivantes :

Situation juridique

- Déclaration sur l'honneur : Le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;
- Formulaire DC1 ou équivalent : Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants
- Formulaire DC2 ou équivalent : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- Formulaire DC4 ou équivalent : Déclaration de sous-traitance, le cas échéant
- Redressement judiciaire : Le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;

Capacité

- Déclaration de chiffre d'affaires :
  - ✓ Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique.
- Références de prestations similaires :
  - ✓ Une liste des prestations exécutées au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les plus importants.
  - ✓ Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Certificats de qualifications professionnelles :
  - ✓ Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.
  - ✓ Le SIRA accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;

- Certificats de contrôle qualité :

  - ✓ Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

  - ✓ Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Le candidat pourra prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le SIRA s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées au présent article ci-dessus.

Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution de l'accord-cadre par un engagement écrit de l'intervenant.

Il est porté à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique, ils ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que Le SIRA peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir au SIRA les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Enfin, selon les dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le SIRA accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3.

Les candidats peuvent constituer ou réutiliser un DUME dans sa version électronique via l'une des url suivantes : https://ec.europa.eu/tools/espd/ ou https://dume.chorus-pro.gouv.fr/

Il est précisé que le SIRA n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

b) Éléments nécessaires au choix de l'offre

Pour le choix de l'offre, les candidats doivent produire les documents suivants :

- *Un acte d'engagement (AE) (ci-joint à compléter, à dater et à signer)*

Le candidat précisera également la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que la liste des sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du SIRA.

- *Le bordereau des prix unitaires (ci-joint à compléter, à dater et à signer)*
- *Une note méthodologique ou un mémoire technique qui contiendra les informations évoquées dans le paragraphe f de l'article 17 ci-dessous du présent règlement.*

Le CCP et les documents remis par le pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux visés ci-dessus et leurs annexes ne sont pas à remettre dans l'offre.

Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

Article 16. Examen des candidatures

a) Dispositions générales

Les candidatures sont examinées au regard :

- Des motifs d'exclusion de la procédure de passation prévus par le code de la commande publique ;
- Des conditions de participation fixées dans le présent règlement de la consultation.

Le SIRA vérifie les informations figurant dans les candidatures dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

S'il constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, le SIRA peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Le SIRA peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve produits à l'appui de leur candidature.

Si un candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le SIRA, produit de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les compléments, explications ou justificatifs requis, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

b) Dispositions suivants l'examen des candidatures

Les candidats dont la candidature est recevable et qui présentent des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles suffisantes sont admis à la suite de la procédure.

Les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le présent règlement de la consultation sont éliminées. Les offres correspondantes ne sont pas prises en compte pour le classement des offres.

Les candidats concernés sont informés du rejet de leur candidature dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 17. Examen des offres

a) Principes généraux

Les offres sont examinées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le présent règlement de la consultation.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, le SIRA peut autoriser la régularisation des offres irrégulières dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous réserve que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

b) Offre irrégulière

Est irrégulière une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qu'elle méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Le SIRA peut autoriser la régularisation d'une offre irrégulière dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous réserve qu'elle ne soit pas anormalement basse et que sa régularisation n'entraîne pas de modification substantielle de l'offre. À défaut de régularisation, lorsque celle-ci est autorisée par Le SIRA, l'offre est éliminée.

c) Offre inappropriée

Est inappropriée une offre sans rapport avec l'accord-cadre, parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de le SIRA formulés dans les documents de la consultation.

Les offres inappropriées sont éliminées.

d) Offre inacceptable

Est inacceptable une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres inacceptables sont éliminées.

e) Offre anormalement basse

Le SIRA met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres paraissant anormalement basses.

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, le SIRA exige du soumissionnaire concerné les précisions et justifications utiles sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, Le SIRA établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette.

f) Jugement des offres

Les offres sont analysées au regard des critères définis ci-après. En toute hypothèse, seules les offres régulières, acceptables et appropriées, font l'objet d'un classement.

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Prix – note sur 50

Valeur Technique – note 40

Délai d'exécution – note 10

- *Définition et appréciation du critère PRIX – note sur 50*

La notation du critère « Prix » sera réalisée selon la méthode dit « du Document Comparatif masqué ».

A cette fin, l'entité adjudicatrice établit une commande fictive représentative des prestations attendues.

Chaque candidat devra renseigner, dans son bordereau des prix unitaires, les prix applicables aux postes demandés. Ces prix seront ensuite appliqués par l'entité adjudicatrice aux quantités prévues dans le document comparatif masqué et fictif.

La somme obtenue détermine le montant global par candidat ; la comparaison des offres sera réalisée sur la base de ce montant.

La note attribuée au prix des prestations sera obtenue en établissant une proportionnalité des offres proposées par rapport au prix le plus bas soit selon la formule suivante :

$$\text{Note du Prix} = \frac{\text{(Montant TTC de l'offre la plus basse)}}{\text{(Montant TTC de l'offre examinée)}} \times 50 \text{ points (note maximale)}$$

- *Définition et appréciation du critère Valeur technique – note 40*

Ce critère est noté sur la fourniture d'un mémoire technique portant sur l'organisation mise en place par le candidat et basé sur les éléments suivants :

- *1er sous-critère : Une présentation des fiches techniques des produits avec le détail des fournisseurs pour chaque chapitre – 20 pts :*

  Ce sous-critère est apprécié sur la base de la pertinence des produits proposés par chapitre (modèle) pour répondre aux besoins du marché :

  - Chapitre 1 – Pièces pour branchement / raccords et robinetterie – 5 pts
  - Chapitre 2 – Pièces de réseaux et de raccordements – 5 pts
  - Chapitre 3 – Canalisations – 5 pts
  - Chapitre 4 – Défense Incendie – 5 pts

- *2ème sous-critère : Une présentation de l'organisation commerciale et du SAV - 10 pts*

  Ce sous-critère est apprécié sur la base de la pertinence de l'équipe dédiée constituée par le candidat (nombre / qualifications / expériences) pour répondre aux besoins de l'accord-cadre.

- *3ème sous-critère : Une présentation de clauses environnementales pour le marché – 10 pts*

  Ce sous-critère est apprécié sur la base d'une présentation de clauses environnementales sur la gestion et la réduction des emballages, les produits Eco-labels et la gestion du circuit de fournitures des pièces pour répondre aux besoins de l'accord-cadre.

- *Définition et appréciation du critère Délai d'exécution – note 10*

Ces informations sont à donner obligatoirement à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.

Ce critère est noté sur la capacité du candidat à répondre aux demandes du SIRA. Il est apprécié sur la base du ou des process mis en place par le candidat pour répondre aux demandes du SIRA, par les sous-critères ci-dessous :

- *Livraison classique de fournitures prévues au BPU – 5 pts*
- *Livraison de fournitures prévues au BPU en urgence – 5 pts*
- *Livraison de fournitures non prévues au BPU, recensées dans le catalogue – 5pts*

Toutefois, le délai maximum contractuel de livraison classique est fixé à 5 jours à compter de la réception du bon de commande et de 24 heures pour une livraison d'urgence.

En ce qui concerne, le délai maximum contractuel de livraison de fournitures non prévues au BPU, recensées dans le catalogue du Titulaire, est fixé à 15 jours

Si les délais maximums sont les meilleures propositions que peut faire un candidat, celui-ci obtiendra que 50 % de la note maximale pour les délais des interventions classiques.

Pour la notation des sous-critères, le principe sera le suivant :

- *Sous-critère noté sur 10* :

  Proposition très satisfaisante : 10 points

  Proposition satisfaisante : 7 points

  Proposition moyenne : 5 points

  Proposition médiocre : 2 points

  Proposition inadaptée ou absence de proposition : 0 point

- Sous-*critère* noté sur 5 :

  Proposition très satisfaisante : 5 points

  Proposition satisfaisante : 3 points

  Proposition moyenne : 2 points

  Proposition médiocre : 1 points

  Proposition inadaptée ou absence de proposition : 0 point

g) Attribution de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner dans un délai de 8 jours à compter de la demande du SIRA.

Le candidat pressenti devra notamment produire, s'il ne les a pas déjà remis ou s'ils ne sont plus à jour :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, selon qu'il est établi en France ou à l'étranger ;
- Les certificats et attestations fiscales et sociales justifiant qu'il a satisfait à ses obligations ;
- Le cas échéant, une attestation d'assurance en cours de validité adaptée à l'objet de l'accord-cadre ;
- S'il est placé en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés et, le cas échéant, les éléments justifiants qu'il a été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre ne produit pas les documents demandés dans le délai imparti, il est éliminé et son offre est rejetée.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires, dans les mêmes conditions.

Article 18. Conditions d'envoi et de remise des candidatures et des offres

Les candidats ont l'obligation de transmettre leurs offres par voie électronique à l'adresse suivante :

http://marchespublics596280.fr/

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Se préparer à l'avance :

Nécessité de certificat numérique - Configuration à l'avance du poste de travail - recommandation de se préparer avec la Consultation de test.

En cas de réponse électronique, la signature électronique de certaines pièces est requise.

Le soumissionnaire doit avoir au préalable fait l'acquisition d'un certificat électronique. Obtenir un certificat électronique prend plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Si le soumissionnaire ne possède pas de certificat électronique valable dans le cadre de la réponse à un accord-cadre dématérialisé, il est impératif qu'il en fasse la demande en avance.

Il est également fortement recommandé au soumissionnaire de prendre ses dispositions de manière à ce que sa réponse électronique soit déposée dans les délais impartis. Un test de configuration du poste de travail ainsi que des consultations de test sont mis à sa disposition sur la plateforme.

Formats de fichiers acceptés :

En cas de transmission de réponse par voie électronique, les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants, sous peine d'irrecevabilité de l'offre :

- Format bureautique propriétaire de Microsoft compatible version 2003 (.doc, .xls et .ppt),
- Format texte universel (.rtf),
- Format PDF (.pdf) ?
- Formats images (.gif, .jpg et .png) ?
- Format pour les plans (.dxf et .dwg).

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Signature électronique des fichiers de la réponse :

Les documents du soumissionnaire doivent être signés électroniquement, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Par application de l'arrêté du 22/03/2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- au certificat de signature du signataire,
- à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des signatures électroniques conformes aux formats réglementaires. (cf. annexe)

Rappels généraux : Dossier ZIP et signature scannée :

Les documents transmis par voie électronique seront rematérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution de l'accord-cadre pourra donner lieu à la signature manuscrite de l'accord-cadre papier.

- Chaque fichier à signer doit être signé individuellement, de telle sorte que chaque signature puisse être vérifiée indépendamment des autres,
- Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Article 19. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires relatifs à cette consultation, les candidats devront faire parvenir en temps utile leur demande :

- De manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL http://marchespublics596280.fr/

Seules les demandes adressées au moins 8 jours avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part du SIRA.

Une réponse sera adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation après s'être préalablement identifiés ;

Concernant les informations relatives à la remise des offres dématérialisées, il convient de se reporter à l'article Conditions d'envoi et de remise des candidatures et/ou des offres du présent document.